



VB

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
16/011**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution des délibérations du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ;

et

M. Michaël URSENBACH et Mme Rachel KLEITZ, demeurant 6G, rue de la Hofstatt – 67520 MARLENHEIM – désignés ci-après bénéficiaires, d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- l'agrément PSLA définitif partiel accordé pour le logement 403 en date du 30 novembre 2015 ;
- la délibération de la commission permanente du **6 juin 2016**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention de **3 000 €** au titre de la politique volontariste du Département pour l'accèsion à la propriété du logement sis 6, rue de la Hofstatt à Marlenheim dans le cadre du dispositif du prêt social de location accession (PSLA)

Article 2 – engagement des parties

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention totale de **3 000 €**. Le montant de la subvention attribuée est forfaitaire et non révisable. Toute sollicitation ultérieure de révision de la subvention concernant ce même projet d'accèsion sociale n'est pas possible.

M. Michaël URSENBACH et Mme Rachel KLEITZ s'engagent à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité et à occuper le logement à titre de résidence principale au moins 5 ans, sauf accident de la vie ou de mutation professionnelle impliquant un éloignement supérieur à 70 km. En cas de non-respect de cette obligation, ils s'engagent à rembourser cette subvention, sauf mise en œuvre du mécanisme de sécurisation dont le mise en jeu se traduit par une garantie de rachat et une garantie de relogement.

Article 3 – modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée en une seule fois sur le compte bancaire des intéressés sur présentation :

1. La copie de l'acte notarié
2. L'agrément définitif PSLA (déjà joint)
3. La copie du Livret de famille (déjà joint)
4. Un RIB (déjà joint)

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental,

**M. Michaël URSENBACH et
Mme Rachel KLEITZ**